



Commission Régionale de Sécurité
Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

PV CRS 100/CONS.03
du 15 décembre 2022

Service instructeur : centre de sécurité des navires de Concarneau/ DIRM NAMO

PROCÈS-VERBAL CONSULTATION

Objet : Proposition d'adaptation de la réglementation relative aux cartes marines applicable aux petits navires

1. Le contexte réglementaire

La réglementation applicable aux navires professionnels de longueurs inférieures à 12 mètres impose aujourd'hui l'emport de cartes marines des parages fréquentés. Cette obligation est issue de l'article 227-6.10 (édition du 08/09/2021) pour les navires de pêche, 222.6.1.3.5.1.8 (édition du 13/04/2022) pour les navires de charge et 230-6.04 (édition du 17/07/2018) pour les navires aquacoles.

2. La situation actuelle

De par leur conception qui vise à disposer d'un espace de travail le plus large possible ces navires professionnels de petite taille disposent très souvent d'un poste de conduite réduit. Ce type d'agencement n'offre pas d'espace suffisant pour déplier une carte marine et ne permet de tracer une route.

Toutefois la plupart de ces navires disposent de cartes marines sous format numérique proposées par des logiciels de cartographie tels que MaxSea TIMEZERO ou TurboWin. En fonction des versions ces logiciels intègrent des formats raster et/ou vectoriels. Les Rasters sont des versions scannées des cartes marines établies par les services hydrographiques, il s'agit donc des mêmes cartes que les versions papier éditées par le SHOM en cas de navigation nationale. Les cartes vectorielles sont des versions informatisées qui ne peuvent pas être qualifiées de cartes officielles au même titre que les rasters, en revanche ce format dit « intelligent » permet plus de fonctionnalités et une lisibilité accrue.

Ces systèmes de visualisation de cartes ne sont toutefois pas reconnus comme équivalent aux cartes papiers par la division 341 (édition du 06/04/2017). A titre de comparaison la division 240 (édition du 6 mai 2019) applicable aux navires de plaisance permet l'utilisation d'un système numérique comme appareil de lecture (article 240-2.04 § 6).

Lors des visites périodiques le contrôle de la présence d'une carte papier est sujet à l'appréciation de l'inspecteur, cette situation induisant une différence de traitement entre les usagers.

3. Proposition d'évolution

Au vu de ces éléments, il apparaîtrait pertinent de s'interroger sur le cadre réglementaire actuel afin d'introduire une possibilité d'utilisation de supports électroniques pour la lecture des cartes marines pour les navires de longueurs hors-tout inférieures à 12 mètres en cas de navigation nationale. Il s'agit là d'une réflexion pragmatique reflet de la réalité du terrain.

Par la suite, après un retour d'expérience auprès des usagers cette disposition pourrait même être étendue aux navires de pêche de moins de 15 mètres exploités en 3^{ème} catégorie de navigation nationale.

Il est donc proposé aux présidents de commission de visites des navires de -12 m de pêche, de charge, aquacole d'accepter de considérer l'obligation d'emport des cartes marines des parages fréquentés satisfaite si le navire dispose :

1. Pour les navires évoluant en 3^e et 4^e catégorie de navigation :
 - cartes papier SHOM des parages fréquentés maintenues à jour
ou
 - cartes électronique marine non homologuées + bloc marine ou almanach marin breton récent comportant des extraits de cartes SHOM des parages fréquentés.
2. Pour les navires évoluant en 5^e catégorie de navigation : S'agissant de navigation en eaux abritées pratiquées la plupart du temps à vu, ces navires ne sont pas réglementairement tenus de s'équiper de cartes marines et de publications nautiques.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend note. Une phase de consultation est ouverte jusqu'au 22 février 2022, durant laquelle les avis seront collectés et intégrés dans la future proposition.

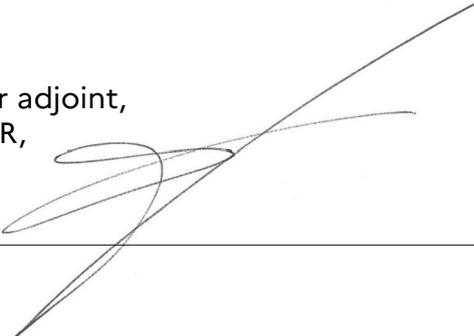
Les contributions sont à renvoyer de préférence par mail à la DSNQ :

dosm.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Le PV fera l'objet d'un PV REG à l'occasion de la CRS 102 programmée le 09/03/2023.

Visa du président de la commission régionale de sécurité

Le directeur adjoint,
Éric VASSOR,



le 21/12/2022